



ENTRE LAC ET MONTAGNES

COMPTE-RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 8 NOVEMBRE 2021 à 18H
date de convocation le 3 ET 4 NOVEMBRE 2021

Membres présents (13) : Mme Catherine HAUETER, M. Patrick HERBIN, Mme Yvette GOLLIET, M. Claude CHARBONNIER, Mme Emmanuelle ROSSI, Mme Gratiennne BASTARD-ROSSET, M. Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, M. Stéphane BOLLARD, Mme Carole DUPRÉ, M. Denis JEANDIN, M. Guillaume PERISSE, Mme Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX ;

Absent excusé (1) : Mme Séverine SAOS ;

Absent (1) : M. André BOCHET-CADET ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h 06.

Le Compte rendu de la séance du 4 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Madame Yvette GOLLIET, secrétaire de séance.

N°2021-076

Objet : Remboursement des frais aux élus dans le cadre de déplacements inhabituels – Mandat spécial :

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire doit se rendre au Congrès départemental des élus de la Haute-Savoie organisé le 6 novembre 2021 à LA ROCHE-SUR-FORON (74).

Or,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret N° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret N° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi N°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret N°91-573 du 19 juin 1991,

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Les modalités de remboursements des frais engagés à cette occasion s'effectueront selon le barème forfaitaire applicable aux fonctionnaire (arrêté du 3 juillet 2006 modifié par arrêté du 26 février 2019).

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement au Forum des Maires de Haute-Savoie à la ROCHE-SUR-FORON le 6 novembre 2021 de Madame Catherine HAUETER, Maire de la Commune d'ALEX ;
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs et par remboursement à posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2021-077

Objet : Création Régie menus produits et location salle des fêtes :

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération en date du 27 juillet 2004, autorisant le Maire à créer une régie « menus produits » afin de fournir aux administrés des cartes postales, cartes de randonnées, extrait plans cadastraux, extraits du Plan Local d'Urbanisme, porte-clefs, etc... à titre payant,

Vu l'arrêté N° 49/2004 en date du 21 septembre 2004 créant la régie de recettes « menus produits » conformément à la délibération du 27 juillet 2004,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2004 fixant les tarifs des menus produits :

- Carte postale à l'unité pour les particuliers 0.30 € TTC
- Carte postale par paquet de 10 unités par modèles pour les professionnels inscrits au registre du commerce et office du tourisme : 0.20 € TTC avec un tarif à la revente fixé à 0.30 €.
- Copie format A4 : 0.15 € TTC
- Copie format A3 : 0.30 € TTC
- Extrait plan et matrice cadastrale : 0.15 € TTC.
- Extrait plan et matrice cadastrale en couleur : 0.30 € TTC

Considérant que le régisseur de la régie « menu produits » ne peut détenir de chèques ou d'espèces correspondant à la location de la salle des fêtes ni au dépôt de garantie, ni en cas d'encaissement d'un montant forfaitaire en cas de dégradation du matériel / installations et bâtiments et/ ou en cas de manquement de l'état des lieux après nettoyage, Il convient de :

Retirer la délibération du 27 juillet 2004 et l'arrêté 49/2004 correspondant,

Créer une nouvelle régie de recettes intitulée « régie menus produits et location salle des fêtes espace 1.2.3 »,

Retirer la délibération du 21 septembre 2004 fixant les tarifs des « menus produits »,

Fixer par délibération les tarifs menus produits :

Carte postale à l'unité et par paquets de 10 pour les professionnels,

Copie noir et blanc et couleur et format A4 et A3

Cartes de randonnées CCVT (2 types 3 € et 5 €)

Vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 8 novembre 2021.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de retirer la délibération du 27 juillet 2004 et l'arrêté N°49/2004 correspondant ;**
- **DECIDE de retirer la délibération du 21 septembre 2004 fixant les tarifs des « menus produits »**
- **DECIDE de créer une régie « menus produits et location de la salle des fêtes – espace 1.2.3 » ;**
- **DECIDE de fixer les tarifs menus produits comme suit :**
 - ✓ Carte postale à l'unité pour les particuliers : 0.30 € TTC
 - ✓ Carte postale par paquet de 10 unités par modèle pour les professionnels et les offices du tourisme à : 0.20 € TTC avec un tarif à la revente fixé à : 0.30 € TTC
 - ✓ Copie format A4 : 0.15 € TTC
 - ✓ Copie A3 : 0.30 € TTC
 - ✓ Extrait plan et matrice cadastrale : 0.15 € TTC
 - ✓ Extrait plan et matrice cadastrale couleur : 0.30 € TTC
- **DIT** que la délibération N° 2019/081-28/10 en date du 28 octobre 2019 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes – espace 1.2.3 reste en vigueur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2021-078

Objet : Modification de la délibération N° 2019/081-28/10 en date du 28 octobre 2019 fixant les tarifs de location de la salle des Fêtes espace 1.2.3 :

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération N°2019/081-28/10 en date du 28 octobre 2019 fixant les tarifs de la location de la salle des fêtes – espace 1.2.3 et le règlement correspondant,

Vu le tarif de dépôt de garantie ménage fixé à 150 € pour la salle 1 et 300 € pour la salle 1 + 2,

Considérant qu'il semble nécessaire de modifier le tarif « dépôt de garantie ménage » pour mettre en place un forfait correspondant à 2h de ménage effectué par la société de ménage,

Il convient de modifier la délibération 2019/081 en proposant le tarif « dépôt de garantie ménage » à 50 € TTC pour la salle 1 et salle 1 + 2.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** que la délibération N°2019/081-28/10 en date du 28 octobre 2019 est conservée telle qu'elle a été approuvée le 28/10/2019
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N°2021-079

Objet : Monument historique de la croix située place de l'Eglise Périmètre délimité des abords :

Rapporteur : Monsieur Claude CHARBONNIER

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du Patrimoine.

Sur la commune d'ALEX, est concerné le périmètre issu du Monument Historique inscrit en date du 12 avril 1926 : la croix située sur la place de l'Eglise.

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine, Madame le Maire propose d'étudier l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui viendrait se substituer au périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour du monument historique. Ce nouveau périmètre désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. Au sein de celui-ci, l'avis donné par l'Architecte des Bâtiments de France sera conforme.

Madame le Maire propose un tracé de PDA pour ce monument protégé.

Lorsque la commune sera engagée dans une procédure de révision ou modification du PLU, la procédure de PDA sera conjointe à celle du document d'urbanisme avec une enquête publique unique pour les 2 projets. Un arrêté préfectoral validera ensuite le PDA.

Entendu l'exposé de Monsieur Claude CHARBONNIER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de valider le tracé du Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour le monument protégé « monument historique de la croix située sur la place de l'Eglise », tel que présenté sur le plan joint au dossier ;
- **DIT** que lorsque la Commune sera engagée dans une procédure d'élaboration / révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la procédure de PDA sera conjointe à celle du document d'urbanisme avec une enquête publique unique pour ces deux projets.
- **DIT** qu'un arrêté préfectoral validera ensuite le PDA ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2021-080

Objet : Réclamation gracieuse factures Eau et Assainissement 2021 :

Rapporteur : Monsieur Patrick HERBIN

N°2021-080A

Vu la réclamation gracieuse de Madame PEGUET Liliane – 2073 route de Thônes -concernant la part assainissement FACT N° 2021-001-000415 pour un montant de 108.85 € au motif que le raccordement n'est pas effectué en totalité, en raison d'un oubli de l'entreprise,

Considérant que le raccordement devait être effectué dans les 2 ans suivant la création du réseau d'assainissement collectif de la Commune,

Considérant que le PV de réception a eu lieu le 19 avril 2019,

Le conseil municipal est appelé à se prononcer pour une remise gracieuse de la part assainissement de la facture EAU ET ASSAINISSEMENT 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrick HERBIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de rejeter la demande de Madame PEGUET Liliane de remise gracieuse relative à la part assainissement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

U.G.

N°2021-080B

Vu la réclamation gracieuse de Monsieur CHENU et Madame BILLOT – 15 route du château – concernant la FACT n° 2021-001-000153 au motif de la consommation importante (160 m3) par rapport aux années antérieures,
Considérant que les vérifications effectuées par le service technique n'ont démontré aucune anomalie ;
Le conseil municipal décide de suspendre sa décision pour effectuer une nouvelle vérification du compteur par les services techniques avec un prélèvement d'une certaine quantité d'eau permettant de constater le tournage de l'index. Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

N°2021-081

Objet : Subvention 2021 associations :

Rapporteurs : Madame Yvette GOLLIET et Madame le Maire

N°2021-081A

Vu le récépissé de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de déclaration de création en date du 18 octobre 2021 de l'association dénommée ALEX ECHECS N° W741010062,

Vu la demande de subvention du président de l'association en date du 25 octobre 2021,

Considérant que lors du vote du budget, le conseil municipal alloue une subvention d'un montant de 500 € aux associations d'ALEX,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et Madame GOLLIET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

POUR : 12 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Denis JEANDIN)

- **DECIDE** d'allouer une subvention d'un montant de 500€ à l'association ALEX ECHECS
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2021-081B

Vu le récépissé de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de déclaration de création en date du 16 septembre 2021 de l'association dénommée ARAVISKHEIGHT N° W741010033,

Considérant que l'association n'a pas déposé de demande officielle pour obtenir une subvention

Le conseil municipal décide de suspendre sa décision dans l'attente de la demande officielle.

Les membres de l'association seront reçus par les élus. Ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

N°2021-082

Objet : Subvention exceptionnelle 2021 Comité des Fêtes :

Rapporteur : Madame Yvette GOLLIET

Par délibération N°2021/044-17/05 en date du 17 mai 2021, le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 500 € à l'association COMITE DES FETES

Par courrier du reçu le 21 octobre 2021, Madame la Secrétaire, demande une subvention exceptionnelle pour l'organisation du concert de fin d'année organisé le 18 décembre 2021 à l'Eglise d'Alex.

En 2019, par délibération N°2019/096-25/11, un montant de 400 € supplémentaire a été alloué.

Entendu l'exposé de Madame Yvette GOLLIET,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de REFUSER** le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes au motif que leur bilan financier de 2019 fait état d'une somme suffisante pour faire face aux dépenses engendrées par l'organisation d'un concert de Noël 2021 et que en raison de l'épidémie de COVID-19, aucune manifestation n'a pu avoir lieu en 2020 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2021-083

Objet : création d'une servitude réelle et perpétuelle sur terrain propriété de la commune :

Rapporteur : Monsieur Claude CHARBONNIER

Considérant l'autorisation d'urbanisme N°7400321X0047 accordée à Madame Christine FABRE, concernant le détachement d'un lot à bâtir sur le tènement B432 ET 433, il est nécessaire de modifier l'accès à la propriété bâtie existante, qui débouche de façon perpendiculaire à la voie « route des engagnes ».

Considérant que cet accès actuel à la propriété bâtie existante présente un danger,

Considérant que le lot détaché aura son propre accès sécurisé sur le croisement avec la route de la Côte

Considérant que l'accès sera supprimé,

Afin d'éviter la multiplication des accès en direct perpendiculaire sur la route des engagnes, il convient créer une servitude de passage réelle et perpétuelle sur le terrain B 434 propriété de la commune au profit du fond servant B 433p et B 432p.

Ce nouvel accès débouchera sur le domaine public dans le sens unique du délaissé du tri sélectif.

Entendu l'exposé de Monsieur Claude CHARBONNIER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée,

POUR : 0 – CONTRE : 10 (Patrick HERBIN, Guillaume PERISSE, Yvette GOLLIET, Carole DUPRÉ, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Martine PERRILLAT-BOITEUX, Denis JEANDIN, Stéphane BOLLARD) – ABSTENTIONS (3) : Emmanuelle ROSSI, Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER)

- **DECIDE de REFUSER** la création d'une servitude réelle et perpétuelle sur le terrain de la commune en bordure du délaissé du tri sélectif considérant que la voie permettant d'y accéder est à double sens et non pas à sens unique.
En outre, l'emplacement prévu de la servitude grèvera la totalité du terrain de la commune et non pas une partie ce qui empêchera la commune dans les années à venir de pouvoir utiliser sa propriété dans le cas de travaux d'intérêt général.
De plus, cette demande ayant été effectuée dans le cadre du détachement d'un lot à bâtir, les propriétaires du terrain peuvent avec le concours d'un architecte et/ ou géomètre, trouver une solution pour créer un seul accès sur la voie communale pour les 2 lots.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19H 46

Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
Madame Yvette GOLLIET

Bon pour accord


A Alex, le 8 novembre 2021

Le Maire,
Catherine HAUETER



